

DECISION DU MAIRE N°011/2023

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE MATERNELLE D'ORLIENAS

Le Maire de la Commune d'ORLIENAS,

- Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints de la Commune d'Orlienas en date du 25 mai 2020 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orlienas n°020/2020 en date du 10 juin 2020, portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orlienas n°040/2021 en date du 20 octobre 2021, portant approbation du programme d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux annexes, lequel programme comprend la construction de la nouvelle école maternelle d'Orlienas ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orlienas n°035/2022 en date du 9 novembre 2022, portant approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) du projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux annexes, lequel projet comprend la construction de la nouvelle école maternelle d'Orlienas ;
- Vu la décision de M. le Maire de la Commune d'Orlienas n°002/2023 en date du 13 janvier 2023 portant demande de subvention pour la construction de la nouvelle école maternelle d'Orlienas ;
- Vu le dossier de Projet (PRO) du projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et de locaux communaux annexes, lequel projet comprend la construction de la nouvelle école maternelle d'Orlienas ;
- Considérant que la Commune a la possibilité de solliciter de nouveaux financements pour l'aider dans la réalisation de cette opération ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision de Monsieur le Maire de la Commune d'Orlienas n°002/2023 en date du 13 janvier 2023 portant demande de subvention pour la construction de la nouvelle école maternelle d'Orlienas.

Article 2

Monsieur le Maire indique que l'opération de construction de la nouvelle école maternelle d'Orlienas a été approuvée par les délibérations du Conseil Municipal de la Commune

d'Orliénas n°040/2021 du 20 octobre 2021 et n°035/2022 en date du 9 novembre 2022. Son coût prévisionnel global, incluant l'intégralité des frais d'études et les provisions pour actualisation de prix, est estimé à 2 709 669,55 € H.T.

Article 3

Monsieur le Maire décide, afin de financer cette opération, de solliciter l'aide financière de la Préfecture du Rhône, au titre de de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL), de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de son dispositif Contrat Région, du Fonds européen de développement régional (FEDER), au titre de son dispositif « Soutenir les mesures énergétiques dans la rénovation et la construction des bâtiments », et du Département du Rhône, au titre de son partenariat territorial, et ce, selon le plan de financement arrêté à l'article 4 de la présente décision.

Article 4

Monsieur le Maire décide d'arrêter le plan de financement prévisionnel de l'opération de construction de la nouvelle école maternelle d'Orliénas comme suit :

Dépenses	Montant H.T.	Recettes	Taux	Montant H.T.
Honoraires de maîtrise d'œuvre :	378 254,27 €	Préfecture du Rhône (DSIL) :	14,76 %	400 000,00 €
		Préfecture du Rhône (DETR) :	10,52 %	285 000,00 €
Autres frais d'études et autres honoraires :	74 719,79 €	Région Auvergne - Rhône-Alpes (Contrat Région) :	25,77 %	698 376,00 €
Travaux de construction :	2 086 743,30 €	Fonds européen de développement régional (FEDER) :	27,84 % <i>(Soit 35,98 % des frais de travaux et labellisation)</i>	754 359,64 €
Frais de labellisation environnementale :	10 000,00 €	Département du Rhône (partenariat territorial) :	1,11 %	30 000,00 €
Provision pour actualisation :	159 952,19 €	Commune d'Orliénas (recours à l'emprunt) :	20,00 %	541 933,91 €
Total :	2 709 669,55 €	Total :	100,00 %	2 709 669,55 €

Fait à Orliénas
 Le 12 juin 2023
 Le Maire,
 Olivier BIAGGI

